

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 | BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre des Bains de la Motta. Sont compris dans le périmètre la zone d'entrée, les zones des cabines, vestiaires et douches, les WC, les bassins nageurs et non nageurs, la pataugeoire et les zones de loisirs.

ARTICLE 2 | ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux vestiaires, cabines, douches, WC et bassins n'est autorisé qu'après la présentation d'un billet d'entrée ou d'un abonnement valable.

ARTICLE 3 | BILLETS D'ENTRÉE ET ABONNEMENTS

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'administration des Bains de la Motta SA. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.

ARTICLE 4 | PERSONNES MINEURES

- a | L'accès à la piscine est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans non-accompagnés d'un adulte;
- b | Les parents sont responsables de la surveillance des enfants;
- c | Les enfants âgés de moins de 14 ans révolus et non accompagnés doivent quitter l'enceinte de la piscine à 18h00.
- d | Les enseignants sont responsables du bon comportement et de la conduite de leur classe.

ARTICLE 5 | HYGIÈNE

La douche et le passage dans les pédiluves sont **obligatoires** avant d'entrer dans l'eau et en sortant du bassin.

ARTICLE 6 | PATEAUGEOIRE

- a | La zone de la pataugeoire et de ses jeux ne sont pas surveillées par le personnel de la piscine; leur utilisation requiert la présence permanente d'un adulte qui assure la surveillance des enfants dont il a la charge;
- b | Le port du maillot de bain ou des couches étanches prévues à cet effet est obligatoire.

ARTICLE 7 | ORDRE ET PROPRETÉ

- a | Chaque baigneur veillera à maintenir l'ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine, notamment dans les vestiaires et les sanitaires;
- b | Tout comportement contraire à la morale ou aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux est interdit;
- c | Les débris sont jetés dans les poubelles prévues à cet effet;
- d | Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine; les interdictions concernant la buvette demeurent réservées;
- e | Les chaussures ne sont pas admises sur les abords immédiats du bassin.

ARTICLE 8 | TENUE DE BAIN

- a | L'accès aux bassins :
 - 1 | n'est possible uniquement pour les personnes vêtues d'une tenue dont la matière est adaptée aux sports aquatiques. Cette règle est également valable pour les enfants en bas âge;
 - 2 | les shorts utilisés à l'extérieur de la piscine sont interdits;
- b | S'il estime que pour des raisons d'hygiène ou d'exploitation des installations la tenue n'est pas conforme, le personnel peut être amené à interdire l'accès aux bassins.

ARTICLE 9 | INTERDICTIONS DIVERSES

- a | Manger, chewing-gum y compris, et fumer à l'intérieur de la zone délimitée par les bacs à fleurs;
- b | Emporter des boissons sucrées ou des contenants en verre à l'intérieur de la zone délimitée par les bacs à fleurs;
- c | Pousser des tiers dans le bassin;
- d | Faire fonctionner des appareils reproducteurs de sons, hormis en cas de diffusion par écouteurs ou casques;
- e | Consommer des stupéfiants;
- f | De faire du feu ou des grillades;
- g | De prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 10 | RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOLS ET D'ACCIDENTS

- Le Conseil d'Administration des Bains de la Motta SA décline toute responsabilité en cas :
- a | De vol : les baigneurs ont la possibilité de déposer leur(s) objet(s) de valeur à la caisse de la piscine. Il est déconseillé d'introduire, dans l'enceinte de la piscine, appareils de photos, téléphones mobiles, etc.;
 - b | D'accidents : chaque baigneur doit être assuré personnellement.

ARTICLE 11 | CONTRAVENTION

Les contrevenants aux présentes directives pourront être exclus de la piscine, les poursuites judiciaires et la perception de frais administratifs demeurent réservées. Il ne sera procédé à aucun remboursement de billet ou d'abonnement.